

Arrêté n°11-681
Arrêté modifiant l'arrêté n°10-678 fixant la liste des membres de la conférence de
territoire de Seine-Saint-Denis

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret no 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret no 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire;
- VU le décret n°2010-938 du 24 Août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'Arrêté n°2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoire
- Vu l'Arrêté n° 10-678 modifié fixant la liste des membres de la conférence de Seine Saint Denis

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

- 1) pour les représentants des établissements de santé :
- au titre des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :
- d) pour les établissements privés à but lucratif :
- en tant que titulaire : Marie-Lauro MAC DONALD-Clinique du Blanc Mesnil

-en tant que suppléant : Bruno CHEVALIER-Clinique du Blanc Mesnil

4) pour les représentants des professionnels de santé et des internes en médecine :

d) au titre des autres professionnels de santé :

-en tant que titulaire : Michel ICHOU- Chirurgien Dentiste

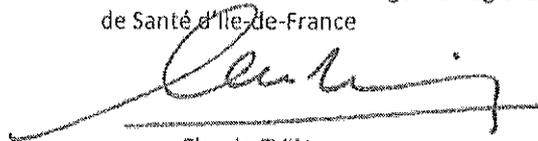
-en tant que suppléante : Mireille VALLAT-Pharmacienne

Article 2: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'île de France.

Article 3: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 5 décembre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Île-de-France



Claude EVIN